

marge de manœuvre

CGU / CGV pour l'entreprise Marge de Manœuvre - Lysiane Brand

L'établissement de formation Marge de Manœuvre - Lysiane Brand dispense des prestations de service qui relèvent des actions de développement des compétences définies par l'article L.6313-1 du Code du travail (formation, validation des acquis de l'expérience, bilan de compétences et coaching).

Toute commande de prestation est soumise aux présentes conditions générales de vente et la signature d'un des documents contractuels prévus à l'article 1^{er} emporte de plein droit leur acceptation. L'établissement effectue la prestation commandée avec ses moyens propres.

ARTICLE 1 – ENGAGEMENT CONTRACTUEL

À réception d'un devis signé, l'établissement fait parvenir au Client une convention de formation professionnelle ou un document assimilé tel que prévu par les articles L.6353-1 et D. 6353-1 du Code du travail. Le Client s'engage à retourner dans les plus brefs délais à l'établissement un exemplaire signé et portant son cachet commercial pour les entreprises.

L'engagement contractuel est définitif dès signature par les parties concernées. Chacune reçoit un exemplaire du document original. Au cours de l'exécution des prestations, les modifications négociées entre les parties donnent lieu à la signature d'un avenant à l'acte d'engagement contractuel.

Dans le cas où l'acheteur est une personne physique, L'établissement de formation Marge de Manœuvre - Lysiane Brand fait parvenir un contrat de formation professionnelle conformément aux articles L.6353-3 et 4 du code du travail.

Le client individuel prenant en charge les frais de la prestation dispose alors d'un délai de rétractation de 10 jours calendaires (14 jours en cas d'inscription à distance). L'exercice du droit de rétractation se fait par lettre recommandée avec avis de réception, le cachet de la poste faisant foi (article L6353-5 du code du travail).

Lorsque les actions concourant au développement des compétences sont financées par la Caisse des dépôts et consignations et mises en œuvre dans le cadre du compte personnel de formation, les conditions générales d'utilisation du service dématérialisé mentionnées à l'article L.6323-9 tiennent lieu de convention entre le titulaire du compte et l'établissement.

ARTICLE 2 - PROGRAMME DE LA FORMATION ET QUALIFICATION DE L'ACCOMPAGNATRICE

La description détaillée du programme du bilan de compétences, le détail des contenus par séance et les qualifications du formateur sont fournies en annexe. Le programme de formation comprend : les objectifs de la formation, son contenu, les moyens apportés aux bénéficiaires ainsi que les modalités de déroulement et d'évaluation de la formation.

Le bilan de compétences permet au bénéficiaire de faire le point sur ses compétences et des capacités afin qu'il puisse développer sa compétence à s'orienter efficacement et à adopter la position adaptée sur le marché du travail. Grâce à ce travail approfondi, le bénéficiaire va travailler sur ses besoins, valeurs et envies professionnelles. Il confrontera ses idées de projets aux réalités du marché et définira un plan d'action clair pour son projet professionnel ou projet de formation.

Le bilan de compétences comporte 3 phases :

1- Phase Préliminaire : analyse de la demande pour déterminer les besoins ainsi que les modalités de réalisation du bilan. Définition commune du déroulement, des étapes et des outils qui seront utilisés.

2- Phase d'Investigation : faire le point sur les compétences acquises dans les précédentes expériences et sur les forces et atouts du bénéficiaire. Réaliser d'une cartographie des valeurs et besoins. Sélection des voies professionnelles les plus adaptées à la personnalité, aux envies du bénéficiaire et aux enjeux sociétaux et environnementaux actuels. Ces scénarios seront confrontés au réel par la réalisation d'enquêtes métiers par le bénéficiaire.

3- Phase de Conclusion : co-construction du document de synthèse du travail réalisé afin de permettre au bénéficiaire de s'approprier les résultats. Élaboration du plan d'action professionnel en détaillant les différentes étapes nécessaires à l'atteinte des objectifs.

Un entretien de suivi sera réalisé 6 mois après la fin du bilan.

La réalisation du bilan de compétences sera accompagnée par Lysiane Brand, Psychologue du travail (N° ADELI : 449324532) qui réalisera toutes les séances avec le bénéficiaire. Soumise au code de déontologie des psychologues, Lysiane Brand garantit la **confidentialité** des échanges et documents produits. Elle respecte une **posture de neutralité bienveillante** durant l'accompagnement.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DE PARTICIPATION A L'ACTION DE FORMATION

Le bénéficiaire atteste du caractère volontaire de sa démarche et de son consentement à réaliser le bilan de compétences. Il s'engage à fournir toute information utile à une mise en œuvre efficace du bilan de compétences.

Dans le cadre d'un financement par le bénéficiaire, celui-ci dispose d'un délai de dix jours à compter de la signature du présent contrat pour se rétracter par lettre recommandée avec avis de réception.

A l'issue de ce délai et sans rétractation de sa part, le bénéficiaire s'engage à assurer sa présence aux dates et lieux prévus conjointement et à prévenir l'organisme de formation de toute annulation ou report au minimum 48H avant le rendez-vous concerné.

ARTICLE 4 - MOYENS PÉDAGOGIQUES ET TECHNIQUES MIS EN OEUVRE

Le prestataire est tenu d'informer le bénéficiaire des moyens matériels et humains dont il dispose pour la réalisation du bilan de compétences. Il s'engage à lui proposer une prestation conforme aux dispositions des articles R.900-1 à R.900-7 du code du travail.

Le programme de formation en annexe (et disponible sur le site <https://margedemanooeuvre.fr/bilan-de-competences>) ainsi que le programme des séances (fournit par mail après notre premier échange) détaillent les moyens permettant la mise en œuvre du bilan de compétences, son suivi d'exécution et l'appréciation de ses résultats. Une feuille d'émargement sera signée à chaque rendez-vous par le bénéficiaire et le prestataire, afin de justifier de la réalisation de la prestation.

En outre, Lysiane Brand assurera auprès du bénéficiaire le suivi de son intervention en lui proposant une rencontre six mois après la fin du bilan de compétences pour faire, avec lui, le point sur sa situation.

ARTICLE 5 - CAS SPÉCIFIQUE DE LA FORMATION DISPENSÉE A DISTANCE

Dans le cas où le bénéficiaire opterait pour des rendez-vous à distance, il bénéficierait d'une assistance technique et pédagogique dans les mêmes modalités que si ces rendez-vous avaient lieu en présentiel.

De même, il lui sera demandé de faire des activités pédagogiques à distance selon une durée et un délai raisonnables, définis conjointement lors des différents rendez-vous. Les évaluations et sanctions de formation se feront selon des modalités définies en amont, en distanciel et seront attestées de même manière que s'ils avaient été effectués en présentiel.

ARTICLE 6 – SANCTION DE LA FORMATION

A la fin du bilan de compétences, une synthèse reprenant les étapes du bilan de compétences ainsi que ses circonstances, les compétences acquises par le bénéficiaire, ses projets professionnels et son plan d'action sera remise au bénéficiaire. Le bilan de compétences étant une formation non certifiante, une attestation est établie au profit du titulaire par l'établissement, conformément à l'article L.6313-7 du code du travail.

Une attestation de présence et fiche d'émargement est fournie sur demande.

ARTICLE 7 – PRIX

Les prix des prestations de formation sont fermes et définitifs. L'entreprise Marge de Manœuvre - Lysiane Brand n'est pas soumise à la TVA. Sauf dispositions particulières, ils incluent les frais pédagogiques, ainsi que celle du matériel pédagogique. Ils ne comprennent sauf mention contraire ni les frais de transport du stagiaire, de son entreprise ou domicile au lieu de prestation (aller/retour), ni les frais d'hébergement et de restauration.

ARTICLE 8 – FACTURATION

La facturation se fera suivant un échéancier fixé dans l'engagement contractuel.

Dans le cas où l'acheteur est une personne physique prenant en charge sa formation, aucune somme ne pourra être exigée avant l'expiration du délai de rétractation prévu à l'article L.6353-5 du Code du travail. Il ne peut être payé à l'expiration de ce délai une somme supérieure à 30% du prix convenu.

Dans le cas d'une action d'apprentissage, aucune contrepartie financière ne peut être demandée ni à l'apprenti à l'occasion de la conclusion, de l'enregistrement ou de la rupture du contrat d'apprentissage, ni à l'employeur à l'occasion de l'enregistrement du contrat d'apprentissage (L.6221-2 du Code du travail).

ARTICLE 9 – DÉLAI DE PAIEMENT

Délai

Sauf dispositions contraires convenues entre les parties, le délai de règlement des sommes dues est fixé au trentième jour suivant la date d'exécution de la prestation demandée sans escompte.

Modalités de règlement

Les prestations sont réglées par virement bancaire ou le cas échéant conformément aux conditions négociées avec le Client.

Pénalités

Les factures impayées à l'échéance seront de plein droit et sans mise en demeure majorées des intérêts des pénalités de retard au taux appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage et au paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros, conformément aux articles L.441-10 et D.441- 5 du code de commerce

Subrogation

Si le client souhaite que le règlement soit effectué par un opérateur de compétences ou un autre organisme financeur, il doit dans tous les cas :

- fournir au centre de formation les justificatifs de la prise en charge financière accordée.
- répondre, en tant que de besoin, aux demandes du financeur.

Dans le cas où l'intervention du financeur demeure partielle, le reliquat du coût des prestations est facturé au client. Les modalités de prise en charge sont précisées dans les conditions particulières et le client s'assure personnellement du paiement du centre de formation par le financeur ou, à défaut, supporte la charge de ce paiement.

Lorsque les actions sont financées par la Caisse des dépôts et consignations et mises en œuvre dans le cadre du compte personnel de formation, il est fait application des conditions générales et des conditions particulières « Organismes de Formation » Mon compte Formation.

ARTICLE 10 – JUSTIFICATION DES PRESTATIONS

L'établissement de formation Marge de Manœuvre - Lysiane Brand fournit sur demande tout document ou pièce de nature à justifier la réalité et la validité des dépenses engagées conformément aux articles L.6361-1 à 3 du code du travail. En cas d'inexécution totale ou partielle d'une prestation de formation, le établissement rembourse au cocontractant les sommes indûment perçues de ce fait, en application des dispositions de l'article L.6354-1 du même code.

ARTICLE 11 – CONDITIONS D’ANNULATION DES FORMATIONS

Report ou annulation du fait de l’organisme de formation

Dans un cas de force majeure, l'établissement de formation Marge de Manœuvre - Lysiane Brand se réserve le droit d'annuler la session ou de reporter certaines sessions. L'établissement prévient alors le Client par écrit, dans un délai de 10 jours ouvrés avant le démarrage, et lui laisse le choix entre le remboursement des sommes versées ou le report de la prestation à une date ultérieure sans pouvoir prétendre à toute autre indemnisation de ce chef.

Interruption ou annulation de la formation du fait du client ou du bénéficiaire

Le client s'engage à communiquer le plus tôt possible à l'établissement, par écrit (courrier ou email), toute annulation de commande.

En application de l'article L6354-1 du Code du travail, il est convenu entre les signataires de la présente convention, que faute de réalisation totale ou partielle de la prestation de formation, l'organisme prestataire devra rembourser au cocontractant les sommes indûment perçues de ce fait. 10. Dédommagement, réparation ou dédit Si le bénéficiaire est empêché de suivre la formation, il peut rompre le contrat par notification écrite. Dans ce cas, seules les prestations effectivement dispensées sont rémunérées à due proportion de leur valeur prévue au contrat.

Lorsque les actions sont financées par la Caisse des dépôts et consignations et mises en œuvre dans le cadre du compte personnel de formation, il est fait application des conditions générales et des conditions particulières « Organismes de Formation » Mon compte Formation.

ARTICLE 12 – CAS DE FORCE MAJEURE

Lorsque, par la suite de cas de force majeure répondant aux caractéristiques définies par la jurisprudence, le centre de formation est dans l'impossibilité de poursuivre la prestation, le contrat ou la convention conclue avec le client est résilié de plein droit sans que ce dernier puisse prétendre à une quelconque indemnité. Le Client est toutefois tenu au paiement prorata temporis des prestations réalisées par le centre de formation.

Si, par suite de force majeure dûment reconnue, le stagiaire est empêché de suivre la formation, il peut rompre le contrat. Dans ce cas, seules les prestations effectivement dispensées sont rémunérées à due proportion de leur valeur prévue dans l'engagement contractuel.

ARTICLE 13 – INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Le client est informé que les informations à caractère personnel qui sont communiquées au centre de formation en application et dans l'exécution des

commandes pourront être communiquées aux partenaires contractuels du centre de formation pour les besoins desdites commandes.

En application de l'article L.6353-9 du code du travail, les informations demandées, sous quelque forme que ce soit, ne peuvent avoir comme finalité que d'apprécier l'aptitude du stagiaire ou de l'apprenti à suivre l'action de formation, qu'elle soit sollicitée, proposée ou poursuivie. Ces informations présentent un lien direct et nécessaire avec l'action de formation et il doit y être répondu de bonne foi. En particulier, le centre de formation conservera les données liées au parcours et à l'évaluation des acquis du bénéficiaire, pour une période n'excédant pas la durée nécessaire à l'appréciation, à l'analyse du bilan de la formation et aux contrôles auxquels le centre de formation peut être soumis.

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi du 20 juin 2018, le Client, ainsi que le stagiaire ou l'apprenti disposent d'un droit d'accès et de rectification permettant, le cas échéant, de faire rectifier, compléter ou mettre à jour les données à caractère personnel inexactes ou incomplètes, les concernant ainsi que d'un droit à l'effacement de ces données personnelles, ou à une limitation du traitement. De plus, ils disposent d'un droit, pour motifs légitimes, de s'opposer au traitement de leurs données ainsi que d'un droit à la portabilité de leurs données. Ils peuvent définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement ou à la communication de leurs données après leur décès.

ARTICLE 14 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les droits d'exploitation incluant les droits de représentation, de reproduction et d'utilisation, de diffusion, d'adaptation, de modification des supports de formation restent la propriété exclusive du centre de formation et ne sont pas cédés au Client.

Toute reproduction, modification, ou divulgation à des tiers de toute ou partie de ces formations ou documents sous quelque forme que ce soit, est interdite sans l'accord préalable écrit du centre de formation.

Dans le cadre d'un engagement du réseau pour le développement durable, les supports pédagogiques fournis prendront autant que possible une forme dématérialisée.

ARTICLE 15 – COMMUNICATION

Le centre de formation demande l'autorisation du Client pour faire mention de sa raison sociale dans tout document commercial lié à l'action de formation commandée et aux opérations qui y sont liées.

ARTICLE 16 – LITIGE

Pour tout différend relatif à l'exécution de la convention ou du contrat de formation, le règlement à l'amiable sera privilégié. Lysiane Brand est inscrite au service de médiation de la consommation du Centre de la médiation de la consommation de Conciliateurs de justice (CM2C) ce qui permet aux bénéficiaires, en cas de litige, de saisir le Centre de la médiation de la consommation de Conciliateurs de justice qui choisira un médiateur.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal de Nantes sera seul compétent pour régler le litige.

